

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Société d'une messe. — IV Correspondance romaine. — V Retraite fermée d'ingénieurs civils et d'architectes. — VI La *Schola Cantorum*. — VII Le Sacré-Collège. — VIII *Motu proprio* sur la revision de la vulgate. — IX L'expérience belge. — X Courtes réponses à diverses consultations

AU PRONE

Le dimanche, 5 décembre

On annonce :

L'Immaculée-Conception (mercredi);

Dans le diocèse de Montréal, la collecte pour les séminaristes.

Note. — On fait gras, mercredi, parce que la fête est d'obligation.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 5 décembre

Messe du II dim. de l'Avent, **semi-double** (privilegié contre tout office de 2e cl.); mém. de saint Sabbas, 3e or. **Deus, qui...** — Aux vêpres du dim., mém. de saint Nicolas.

Le mercredi, 8 décembre

Fête de l'IMMACULEE-CONCEPTION DE MARIE, **double de 1e cl. avec Oct.**; mém. de la Férie de l'Avent; préf. de la Ste-Vierge. — Aux II vêpres, mém. de la Férie de l'Avent.

Note. — On fait gras mercredi, parce que la fête est d'obligation.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 12 décembre

Diocèse de Montréal. — Du 12 décembre, saint Constant.

Diocèse d'Ottawa. — Du 9 décembre, sainte Valérie (Boileau).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 11 décembre, saint Damase.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 13 décembre, sainte Lucie (D'Israéli)

Diocèse de Nicolet. — Du 6 décembre, saint Majorique ; du 10, sainte Eulalie.

Diocèse de Joliette. — Du 7 décembre, saint Ambroise. J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi,	6 décembre.	— Collège Saint-Louis, à Terrebonne.
Mercredi,	8	— Saint-Aloysius.
Vendredi,	10	— Lachine.
Dimanche,	12	— Saint-Vincent-de-Paul, à Montréal.

SOCIETE D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, 24 novembre 1915.

M. l'abbé François-Paul Côté, ancien curé de Saint-Valérien, décédé à l'Hospice Saint-Antoine de Saint-Hyacinthe, le 18 novembre, était membre de la SOCIETE D'UNE MESSE.

ADÉLARD HARBOUR, prêtre, *chancelier*.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Octobre 1915.



Le palais apostolique du Quirinal comptait plusieurs chapelles. Mais celles qui servaient à des cérémonies publiques étaient seulement au nombre de deux : l'une appelée *Guido Reni*, parce qu'elle était ornée d'une toile de ce grand peintre, et l'autre appelée *Pauline*, du nom de son fondateur, Paul V. Cette dernière jouait, au palais du Quirinal, le rôle de la *Sixtine* au Vatican. Quand Paul V décida de faire bâtir le palais du Quirinal comme résidence d'été des pontifes, il convenait d'y aménager une chapelle assez vaste et assez richement décorée pour que les papes y pussent tenir les *chapelles pontificales* exigées par la rubrique. C'eût été par trop incommode de se rendre pour ces fonctions au Vatican.

Tel a été le motif de l'érection de cette somptueuse chapelle, la *Pauline* qui, comme la *Sixtine*, s'ouvre sur une magnifique salle appelée *sala regia*. Elle a 45 mètres de longueur sur 15 de largeur et la voûte en est ornée de stucs dorés. Suivant l'usage pontifical, le *presbyterium* était séparée de la partie

réservée au
plaçait l'a
mieux des
cette balus
les huit cha
tificalemen
qui pontifi
archevêque

Naturelle
précieux pa
ébène et éca
confectionné
nal della La
avoir été élé
riche ; il est
goût italien.

Clément XII
massif dorés
l'autel, il fit
dorées figura
couvrir la nu
tout en soie,
le temps, et l
aussi reconstr

Hélas, tout
révolution fra
rés, statues de
pelle, sacristie
traditions ron
fastes et conse
toire n'a point
cielle était secc
guiser la secon

réservée aux fidèles par une balustrade en marbre, qui remplaçait l'ancienne *pergola* dont on voit encore des restes ou mieux des reconstitutions dans quelques églises de Rome. Sur cette balustrade, formée de colonnes de marbre, étaient fixés les huit chandeliers que l'on allume quand le pape célèbre pontificalement, tandis qu'on en met six quand c'est un cardinal qui pontifie et quatre pour la même fonction faite par un archevêque ou un évêque.

Naturellement les papes enrichirent cette chapelle de dons précieux parmi lesquels il faut citer un devant d'autel de nacre ébène et écaille avec des ornements en or. Ce *palliotto* fut confectionné à Turin, puis donné à Benoît XIV par le cardinal della Lanze, comme expression de sa reconnaissance pour avoir été élevé aux honneurs de la pourpre. Le travail est riche; il est même plus riche que beau, ce qui est un peu dans le goût italien. Le pape qui enrichit le plus cette chapelle fut Clément XIII. Il lui donna de grands chandeliers d'argent massif dorés avec une croix dans le même style. Pour décorer l'autel, il fit fondre en argent les douze apôtres. Ces statues dorées figuraient sur l'autel les jours de fête. De plus, pour couvrir la nudité des parois, il fit exécuter de grands damas tout en soie, de couleur rouge et de couleur violette, suivant le temps, et les fit orner de galons et de franges d'or. Il fit aussi reconstruire l'autel majeur de la chapelle et le consacra.

Hélas, toutes ces richesses ne sont plus qu'un souvenir. La révolution française a passé par là! Chandeliers d'argent dorés, statues de vermeil, damas splendides, ornements de la chapelle, sacristie et trésor, tout a été pillé par les Français. Les traditions romaines sont encore pleines de ces souvenirs néfastes et conservent la trace de mille dilapidations dont l'histoire n'a point conservé le souvenir. En effet, la rapacité officielle était secondée par la rapacité des individus, et, pour déguiser la seconde, la première chose que faisaient les commis-

saires de la Convention était de mettre la main sur les divers inventaires pour les détruire. De cette manière, il était impossible de prouver leur pillage. Un ouvrage qui a paru dans la *Civiltà cattolica*, *Il caporale trasteverino* (le caporal du Trans-tévère), raconte sous une forme légèrement romantique, mais avec des détails rigoureusement exacts, ce grand pillage français.

Quand Pie VII revint au Quirinal, il trouva les murs nus, l'autel brisé, profané, mutilé. Seuls, les ors des stucs de la voûte brillaient encore. Il dut courir au plus pressé. Il fit reconstruire l'autel qu'il consacra en 1804. Pour orner les parois et remplacer en quelque sorte les splendides damas qui les couvraient, il y fit placer des tableaux de diverses grandeurs et qui ne s'harmonisaient nullement avec l'architecture de la chapelle. Mais c'était du provisoire. En 1818, le même pape fit faire la décoration actuelle des parois de la chapelle. Cette décoration reprenait le dessin de Pie VI, qui voulait y mettre, dans des niches, les douze apôtres sculptés en marbre blanc. Le pape ne pouvant faire cette dépense, fit peindre les douze apôtres en clair obscur et fit exécuter en ornements de la même manière tous le reste des parois. Cette peinture fut exécutée en trente et un jours et elle se relie aux ors de la voûte par des motifs en or qui relèvent le dessin et lui donnent plus de lumière. Comme l'ancienne balustrade qui séparait le *presbyterium* n'existait plus, Pie VII en fit faire une autre dont les huit colonnes du marbre appelé *porta santa* reposent sur une balustrade massive en marbre blanc et supportent une architrave, elle aussi de marbre blanc, sur laquelle sont placés les huit chandeliers que j'appellerais d'ordonnance.

Cette chapelle, dont je viens de donner une idée, était, je l'ai dit, la chapelle pontificale où se faisaient les cérémonies présidées par le Souverain Pontife. Quand les Italiens prirent violemment possession du Quirinal, dont le général La Marmora

avait brisé
jeta l'inter
fut respecté
tées et serv
Guido Reni
obtenaient l
quait les det
closes, mais
J'ai raco
Léon XIII a
mais l'ouver
rinal après l
pouvaient er
dans le pala
n'avait point
suite des circ
tenir, sous le
que l'Italie e
reine installa
nal une ambu
grande infirm
reine pourvoy
liques et il fa
pour cela que
pelle dite de
serait destinée
quête et autori
avait été soumi
régulièrement
communion des
Très Saint-Sacr
des difficultés
auxquels on n'a

avait brisé à coups de hache la porte d'entrée, le pape Pie IX jeta l'interdit sur toutes les chapelles du Quirinal. L'interdit fut respecté. Nombre de ces petites chapelles furent désaffectées et servirent à d'autres usages. Seules les deux chapelles *Guido Reni* et *Pauline* restèrent fermées. Quand des visiteurs obtenaient la permission de visiter le Quirinal, on leur indiquait les deux chapelles dont les portes étaient hermétiquement closes, mais on ne les y faisait point pénétrer.

J'ai raconté à la suite de quel concours de circonstances Léon XIII autorisa non point la réouverture de ces chapelles, mais l'ouverture, dans la *palazzina* — bâtiment ajouté au Quirinal après 1870 —, d'une chapelle privée, où la reine et le roi pouvaient entendre la sainte messe. Elle ne se trouve point dans le palais proprement dit du Quirinal et par conséquent n'avait point été soumise à l'interdit. Ces derniers mois, par suite des circonstances de la guerre, la reine Hélène vient d'obtenir, sous le couvert de la charité, quelque chose de plus. Dès que l'Italie eût décidé de participer à la guerre générale, la reine installa dans les grands appartements royaux du Quirinal une ambulance modèle dont elle voulut être elle-même la grande infirmière. Deux cent blessés purent y être logés et la reine pourvoyait à tout. Mais ces blessés étaient de bons catholiques et il fallait leur ménager les secours religieux. C'est pour cela que l'on demanda au Saint-Siège d'ouvrir la chapelle dite de *Guido Reni* comme chapelle d'ambulance qui serait destinée au service des malades. Le pape agréa la requête et autorisa cette ouverture. On réconcila la chapelle, qui avait été soumise à l'interdit en 1870, et on y dit maintenant régulièrement la sainte messe. Bien plus, pour faciliter la communion des malades, le pape a autorisé qu'on y conserve le Très Saint-Sacrement. C'est ainsi que la charité applanit bien des difficultés et a pu rendre possibles et louables des actes auxquels on n'aurait pu songer en dehors d'elle.

On sait qu'avant Pie X, toutes les concessions d'indulgences ne passaient pas nécessairement par la Congrégation des Indulgences. Elles pouvaient être obtenues directement du Souverain Pontife. Quand ces indulgences étaient universelles, applicables à tous les fidèles, alors, mais alors seulement, il fallait leur entérinement par la Congrégation des Indulgences. Le pape Pie X, désireux de discipliner la matière, réunit d'abord la Congrégation des Indulgences à celle des Rites, car on ne peut nier que cette dernière ne doive décider nombre de points qui sont de la compétence de la première. Comme la Congrégation des Rites était mieux organisée, il était naturel qu'elle eût la haute main sur l'autre. Quand vint, par la constitution *Sapienti consilio* du 29 juin 1908, la refonte ou réforme des dicastères pontificaux, la congrégation des Indulgences et Reliques devint une section de la *Suprema*, comme on dit à Rome, c'est-à-dire de la Congrégation du Saint-Office. Pie X avait réuni les Indulgences et Reliques aux Rites à cause des reliques et de la vénération des saints. Cette fois, il l'incorporait au Saint-Office à cause des indulgences.

Chaque jour on présentait au pape de nouvelles prières pour lesquelles on demandait des faveurs spirituelles. Avant de les accorder, il fallait voir si la prière ne s'écartait pas des règles traditionnelles de l'Eglise et même de la pureté de la foi. Cela semble étrange qu'il soit nécessaire de prendre ces précautions et cependant c'est malheureusement trop vrai. Je ne citerai point cette loge maçonnique du Brésil qui demandait des indulgences spéciales pour le centenaire de sa fondation, mais, il y a une trentaine d'années, on avait bien demandé des indulgences au Saint-Siège pour un *Je vous salue Joseph* calqué sur le *Je vous salue Marie*. On avait aussi demandé des indulgences pour une prière adressée à l'âme de Notre-Seigneur, dévotion qui en France avait commencé à faire des adeptes. Bref, sans

citer d'autre
une recens
ces faveurs
Ce ratta
concessions
sonnellemen
Office, et il
de réduire
aurait graci
ne savait po
mandeur po
dait, sachan
perait à gau
ordinaire da
que j'ai vu c
cordées à tou
un laborieux
fois par sema
entre autres
puis même fai
— je ne dira
une concessio
bien réfléchi,
Pierre, c'est-à
sonne qui ent
entrerait. Ce
monte à une h
fondie, confir
d'indulgence d
les jours de l'a
l'audience et p
oreille, mais l'a
mille raisons. L

citer d'autres exemples, il est certain qu'il fallait soumettre à une recension sérieuse les prières que l'on voulait enrichir de ces faveurs spirituelles.

Ce rattachement opéré, le pape avait décidé que toutes les concessions d'indulgences, même celles qu'il accorderait personnellement, devaient être soumises à la recension du Saint-Office, et il avait ordonné au Saint-Office de ne pas avoir peur de réduire à des proportions plus modestes les faveurs qu'il aurait gracieusement accordées. Pie X était bon, et souvent il ne savait point comment faire pour refuser sans froisser le demandeur pourvu de plus de désirs que de prudence. Il accordait, sachant que le Saint-Office trancherait à droite, couperait à gauche, et ferait ainsi rentrer une concession extraordinaire dans le cadre des concessions usuelles. C'est ainsi que j'ai vu des concessions de l'autel grégorien personnel, accordées à tous les anciens élèves d'un séminaire, devenir, après un laborieux grattage, une concession d'autel privilégié trois fois par semaine, concession faite à bien d'autres instituts et entre autres aux directeurs de la Propagation de la foi. Je puis même faire connaître un cas plus curieux. Un archevêque — je ne dirai point de quel pays — voulait obtenir du pape une concession extraordinaire pour sa métropole. Après avoir bien réfléchi, il demanda pour elle le privilège attaché à Saint-Pierre, c'est-à-dire une indulgence plénière pour toute personne qui entrerait dans cette église, et chaque fois qu'elle y entrerait. Ce privilège, spécial à Saint-Pierre-de-Rome, remonte à une haute antiquité, et a été, après une étude approfondie, confirmé par Benoît XIV. C'est comme une sorte d'indulgence de la Portioncule, mais qui peut se gagner tous les jours de l'année. L'archevêque, fier de sa trouvaille, va à l'audience et présente sa demande. Le pape faisait la sourde oreille, mais l'archevêque insistait, mettant en avant mille et mille raisons. Le pape, un peu de guerre lasse, finit par la lui

accorder, lui disant que dans deux ou trois jours le Saint-Office lui donnerait le libellé authentique de la concession. En effet, au bout de quatre jours, le Saint-Office envoyait à l'archevêque un pli dûment cacheté. Mais il ne contenait que l'affiliation de sa métropole à Saint-Pierre. C'était beaucoup, mais rien en comparaison de ce qu'avait demandé le prélat.

Passant des grandes concessions aux petites, on sait que plusieurs fois par jour on demande à l'aumônerie apostolique, chargée de ce service, la bénédiction apostolique et l'indulgence plénière *in articulo mortis* pour soi et ses parents jusqu'au troisième degré. Fallait-il faire passer cette concession au Saint-Office ? Oui, si on prenait les termes généraux du décret de Pie X. Aussi le pape, s'apercevant que son ordre dépassait ses intentions, déclara que les bénédictions apostoliques *in articulo mortis* avec indulgence plénière n'étaient point comprises dans le décret *Cum per apostolicas litteras* du 7 avril 1910. Mais il maintenait intégralement le décret pour toutes les autres concessions, notamment pour le droit de bénir et d'indulancier, etc. Cette formalité, pour des choses qui se demandent journellement en cour de Rome, sont d'un usage quotidien et se délivrent suivant des formules toujours identiques, s'expédiait jadis rapidement. Maintenant, à cause de la filière qu'elles devaient suivre, elles marchaient avec une lenteur désespérante, d'autant plus que le Saint-Office était encombré par ces demandes et au fond n'avait rien à leur objecter. Benoît XV, dans le *Motu proprio Quando quidem* du 15 septembre 1915, vient de prendre une mesure plus radicale.

D'après ce *Motu proprio*, désormais seront seules soumises à la recension du Saint-Office, sous peine de nullité, les demandes d'indulgences qui sont concédées pour tous les fidèles. Dans ces conditions, le décret de Pie X, qui, d'ailleurs n'était qu'une réédition d'un décret plus ancien de la Congrégation des Indulgences (27 février 1756), reste dans toute sa vigueur. Vous

demandez
minée, vou
qui réciter
par le Sai
prire et l
les autres
des corps
particulier
mises à la r
demande u
diocèse, un
confrérie, p
lui une con
obtient dire
ses à la re
validité. Bie
les concessio
bel et bien s
une nouvelle
fût approuvé
la signature
tique.

Il était util
d'indulgence
plus facileme

D'ING

Une retraite
aura lieu à la V
2 décembre, au
son inscription
Marceau, princi
réel, ou au Père

demandez trois cent jours d'indulgences pour une prière déterminée, voulant que cette indulgence soit gagnée par tous ceux qui réciteront cette prière. Il faut absolument que le tout passe par le Saint-Office qui donnera son avis sur la valeur de la prière et la concession des indulgences. En dehors de ce cas, les autres indulgences concédées soit à des particuliers, soit à des corps moraux, et qui ne peuvent être gagnées que par le particulier ou les membres du corps moral, ne sont point soumises à la recension du Saint-Office. Un diocèse, par exemple, demande une indulgence que gagneront seuls les fidèles de ce diocèse, un institut fera la même chose pour ses membres, une confrérie, pour ses confrères, un particulier demandera pour lui une concession analogue, ces différentes faveurs, que l'on obtient directement du Souverain Pontife, ne sont plus soumises à la recension du Saint-Office et conservent toute leur validité. Bien entendu, le décret n'a point d'effet rétroactif, et les concessions qu'a refusé d'entériner le Saint-Office restent bel et bien supprimées. Si on voulait les reprendre, il faudrait une nouvelle demande. Mais il suffirait maintenant qu'elle fût approuvée par le Souverain Pontife qui, de sa main, ou par la signature d'un cardinal, en donnerait le témoignage authentique.

Il était utile de connaître ce décret qui élargit les concessions d'indulgence en permettant de les obtenir, dans nombre de cas, plus facilement et plus rapidement. DON ALESSANDRO.

RETRAITE FERMÉE D'INGENIEURS CIVILS ET D'ARCHITECTES

Une retraite fermée pour les ingénieurs civils et les architectes aura lieu à la Villa Saint-Martin, à l'Abord-à-Plouffe, du jeudi soir, 2 décembre, au lundi suivant, 6 décembre. — On est prié d'adresser son inscription ou toute demande de renseignements à M. Ernest Marceau, principal de l'École Polytechnique, 10, rue Cathcart, Montréal, ou au Père Archambault, Villa Saint-Martin, l'Abord-à-Plouffe.

Huit de ces princes de l'Eglise appartiennent au clergé régulier, c'est-à-dire sont des religieux. Egalement, il y en a huit qui n'ont pas reçu la consécration épiscopale.

LA SCHOLA CANTORUM

Le mardi, 30 novembre, dans la salle de la Bibliothèque Saint-Sulpice, rue Saint-Denis, sera donnée une conférence au sujet du chant d'Eglise. MM. les curés et tous les confrères sont respectueusement priés d'en prendre note. La *Schola Cantorum de Montréal* inaugure, ce soir-là, une série de conférences — en plus des cours proprement dits — dont il est inutile de souligner l'importance. Non seulement MM. les curés voudront diriger vers ces études de musique religieuse, telles que voulues par le *Motu proprio* du regretté Pie X et si hautement recommandées par Mgr l'archevêque, mais encore, dans la mesure du possible, ils aimeront eux-mêmes à donner l'exemple.

LE SACRE-COLLEGE

DEPUIS la mort du cardinal Lorenzelli, le collège des cardinaux de la sainte Eglise ne compte plus que cinquante-cinq membres. L'on sait que le nombre voulu par les constitutions pontificales serait, au complet, de soixante-dix.

Vingt-cinq de ces cardinaux sont italiens, les trente autres se répartissent entre les divers pays. Six sont français, cinq sont espagnols, cinq sont autrichiens, deux sont allemands, trois sont anglais, deux sont portugais, un est hollandais, un autre est belge, et enfin cinq appartiennent à l'Amérique, trois aux Etats-Unis, un au Brésil et un au Canada, notre vénéré cardinal Bégin.

Le doyen d'âge est Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, qui a 85 ans, étant né en 1830. Plusieurs dépassent les 70 ou 75 ans. Le plus jeune est Mgr Merry del Val, qui a 50 ans, étant né en 1865.

Les Acta
Sainteté Be

Le pontif
prédécesseu
son texte pi
nom de Pie
aient été chu
cherche et la
le monde en
étroite et pr

Le pape et
qu'elle prenc
gué des lois
dent de la C
une liste pré
Commission
autres commu
membres de l
fonctions, la
leur monastèr
optation, sauf
Tous les Abbé
exonérer de to
L'administrati
conseil qui ser
nuel de tout se

« MOTU PROPRIO »

SUR LA REVISION DE LA VULGATE

Les *Acta Apostolicæ Sedis* publient un *Motu proprio* de Sa Sainteté Benoît XV sur la Commission de la Vulgate.

Le pontife constate d'abord que cette initiative de son saint prédécesseur pour restituer à la version latine de la Vulgate son texte primitif est une de celles qui rendront immortel le nom de Pie X. Benoît XV se félicite ensuite que les Bénédictins aient été choisis pour cette tâche immense qui implique la recherche et la collation des principaux manuscrits existant dans le monde entier et qui requiert, pour aboutir, la collaboration étroite et prolongée d'un groupe de savants.

Le pape confirme donc son mandat à la Commission, décide qu'elle prendra le nom de Commission pontificale, et promulgué des lois qui lui constituent une vie autonome. Le président de la Commission sera toujours nommé par le pape sur une liste présentée par le primat de l'ordre bénédictin. La Commission constituera un corps de religieux analogue aux autres communautés bénédictines. Le président aura sur les membres de la Commission, aussi longtemps qu'ils seront en fonctions, la même autorité que les Abbés sur les membres de leur monastère. La Commission recrute ses membres par cooptation, sauf le veto de l'Abbé primat pour raisons graves. Tous les Abbés de la confédération bénédictine sont exhortés à exonérer de toute autre charge les membres de la Commission. L'administration des biens est confiée à un président et à un conseil qui seront choisis parmi la Commission. Un rapport annuel de tout sera fait au Souverain Pontife.

La Semaine religieuse de Montpellier.

L'EXPERIENCE BELGE

NOUS tenons à signaler à nos lecteurs la brochure d'une cinquantaine de pages que M. l'abbé Gouin, du Grand Séminaire de Montréal, vient de publier sous ce titre: *L'Expérience Belge*. Cela signifie—ainsi que l'auteur l'explique en sous-titre — les leçons pratiques d'action sociale catholique que l'on a pu tirer des causeries qu'a faites à Montréal, pendant son séjour au milieu de nous, l'actif et si renseigné Père Rutten, que nous n'avons plus à présenter à nos lecteurs. A plusieurs reprises, tout en s'occupant de l'oeuvre de secours aux Belges, pour laquelle Son Eminence le cardinal de Malines l'avait envoyé au milieu de nous, avec une activité et un zèle inlassables, le Père Rutten parla devant divers auditoires de Montréal des oeuvres sociales de son cher pays de Belgique, qui étaient là si florissantes avant la guerre. Il le fit toujours en se plaçant au point de vue pratique, sans recherches de style et sans éclat, mais avec un rare bon sens et un remarquable souci d'exactitude. Sa compétence du reste, pour qui sait son oeuvre en Belgique, est incontestable. On l'écoula donc avec un extrême intérêt quand il parla aux femmes d'oeuvres (27 mai), puis aux séminaristes (1 juin), ensuite aux ouvriers catholiques (2 juin), enfin aux prêtres (4 juin) et aux paroissiens de l'Enfant-Jésus (4 juillet). Mais ceux qui avaient eu l'avantage de l'entendre, à l'une ou l'autre de ces occasions, ou plusieurs fois, auraient regretté naturellement de n'avoir pas sous la main l'analyse fidèle et comme le précis de tout cet enseignement qu'on savait lumineux, large, chrétien et parfaitement orthodoxe. C'est cette analyse et ce précis que M. l'abbé Gouin, qui assista à toutes ces réunions, et dont la connaissance des choses sociales s'affirme chaque fois qu'il prend la plume, vient de nous donner en cinq chapitres, dont voici les titres suggestifs. :

- 1o Les p
- 2o Les o
- miques ;
- 3o Les o
- mation soc
- 4o Les o
- ordination
- 5o L'âme
- rôle, ses qu

Le Père charmant, l'exactitude habileté, il improvisées part, l'auten sans restrict sir à Gand (oeuvres soci étudier soigr matiquement ajoute-t-il sp pas de s'inspi viennent de l les parfaits, i fécondes. ”

Nous croyo délicates et ju pour tous les page de la br saurait jamais insister davant catholiques (18 (32-36).

Qu'on nous p

- 1o Les principes directeurs de l'action sociale catholique belge;
- 2o Les oeuvres sociales catholiques belges — A, oeuvres économiques ;
- 3o Les oeuvres sociales catholiques belges — B, oeuvres de formation sociale ;
- 4o Les oeuvres sociales catholiques belges — C, oeuvres de coordination ;
- 5o L'âme des oeuvres : le prêtre ou l'homme d'oeuvres ; son rôle, ses qualités.

Le Père Rutten lui-même a écrit un mot de préface qui est charmant, dans lequel il loue l'auteur de la précision et de l'exactitude de ses résumés et affirme que, " par sa patiente habileté, il a eu soin de faire disparaître ce que ces causeries improvisées comportaient de décousu et de négligé ". D'autre part, l'auteur convient qu'il ne faudrait pas " recommander sans restriction pour Montréal et le Canada ce qu'on a vu réussir à Gand et en Belgique ". " Avant de se lancer dans les oeuvres sociales — dit-il, en effet — il faut commencer par étudier soigneusement son milieu et se garder de copier systématiquement et servilement les initiatives d'autrui. " " Mais, ajoute-t-il spirituellement, s'il est interdit de copier, il ne l'est pas de s'inspirer, et on s'instruit toujours en écoutant ceux qui viennent de loin. A défaut de recettes infaillibles et de modèles parfaits, ils laissent des leçons précieuses et des excitations fécondes. "

Nous croyons à tout cela et nous approuvons ces réserves délicates et justifiées. Mais il reste vrai que dans nos milieux, pour tous les prêtres et tous les hommes d'oeuvres, il est telle page de la brochure ainsi dite *L'Expérience Belge* qu'on ne saurait jamais trop lire et relire, par exemple, et sans vouloir insister davantage, celles où il est question des *unions ouvrières catholiques* (18-22) et celles où l'on traite des *cercles d'études* (32-36).

Qu'on nous permette d'ajouter, comme renseignement immé-

diatement pratique, que la petite brochure se vend cinq sous l'exemplaire, et quatre piastres et demie le cent. On s'adresse chez l'auteur (M. l'abbé Gouin, p. s. s.) au Grand Séminaire, ou à la Librairie Notre-Dame, rue Notre-Dame (ouest), 35.

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

INDULGENCES DU CHEMIN DE LA CROIX

Peut-on gagner les indulgences du Chemin de la croix deux fois le même jour ?

1o *Indulgences partielles.* — Il paraît certain qu'on peut gagner les indulgences partielles accordées à ce pieux exercice du Chemin de la croix, chaque fois qu'on le répète et qu'on n'est pas tenu de les appliquer aux défunts. Pour cela il n'est pas nécessaire en effet que la concession l'accorde expressément ; il suffit qu'elle ne dise pas le contraire, ce qui est le cas présent.

2o *Indulgences plénières.* — Il est incertain si l'on peut gagner plusieurs fois par jour les indulgences plénières accordées au Chemin de la croix. On présente de bonnes raisons pour et contre. De fait, la Congrégation des Indulgences, consultée sur ce point, en 1883, a répondu qu'« aucun document ne permet de l'affirmer » ce qui ne signifie pas qu'on ne les gagne pas, non plus qu'on les gagne. Cette réponse se base sur des documents historiques. Toutefois, on peut, en se basant sur des documents canoniques se former une opinion probable.

On connaît la *Raccolta* ou *Recueil de prières et oeuvres pieuses enrichies d'indulgences...* Cet ouvrage officiel, qui ne donne pas les indulgences des confréries ou associations, qui ne peut

vent être
uniquement
avec les co
indulgences
comme il
tenir comp
remarque V
ces a expres
plénière an
déterminés,
peut être ga
dulgence de
peuvent être
Chemin de l
dulgences pl
mette d'en
Done, peut-o
indulgences p
jour. On dit
à tous les fid
classe, comme
res et autres,
Toutefois d
tion. En com
publié une édi
accordées aux
restreint la dé
subséquent, le
formule la mêm
pourrait, en ré
gner les indulg
gagner les ind

vent être gagnées que par certains groupes de fidèles, mais uniquement celles qui peuvent être gagnées par tous les fidèles, avec les conditions exactes exigées par la concession, parle des indulgences du Chemin de la croix à son article 88. Mais, comme il s'agit d'indulgences *toties quoties*, il importe de tenir compte d'un passage de l'introduction de ce livre. A la remarque VI, il est rappelé que la Congrégation des Indulgences a expressément déclaré, le 7 mars 1678 « que l'indulgence plénière annexée à la visite d'une église en certains jours déterminés, ou attachée à la pratique d'une autre oeuvre pie, ne peut être gagnée qu'une fois par jour », à l'exception de l'indulgence de la Portioncule, le 2 août, et de quelques autres qui peuvent être gagnées plusieurs fois par jour. Or, l'exercice du Chemin de la croix est bien une « oeuvre pie » enrichie d'indulgences plénières et on ne connaît aucun document qui permette d'en gagner les indulgences plusieurs fois par jour. Donc, peut-on conclure, on ne peut pas en général gagner les indulgences plénières du Chemin de la croix plusieurs fois par jour. On dit en général, parce que ce qui n'a pas été accordé à tous les fidèles, peut bien l'avoir été en faveur de quelque classe, comme les I. P. Franciscains, les Tertiaires, les Cadigères et autres, ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici.

Toutefois des auteurs compétents font ici une autre distinction. En commentant le décret de 1678, Prinzivalli, qui a publié une édition de décrets des indulgences, distingue celles accordées aux *vivants* de celles appliquées aux *défunts*, et il restreint la défense du décret aux premières seules. L'éditeur subséquent, le Père Schneider, s. j., dans son ouvrage *Rescripta* formule la même distinction. D'après cette distinction chacun pourrait, en répétant le Chemin de la croix le même jour, gagner les indulgences du premier pour soi, mais ne pourrait gagner les indulgences des autres qu'en faveur des âmes du

end cinq sous
On s'adresse
nd Séminaire,
(ouest), 35.

VS

CROIX

croix deux fois

in qu'on peut
pieux exercice
pète et qu'on
ir cela il n'est
rde expressé-
, ce qui est le

L'on peut ga-
ères accordées
aisons pour et
ces, consultée
ument ne per-
ne les gagne
e base sur des
basant sur des
robable.

et oeuvres pies
qui ne donne
s, qui ne peu-

purgatoire. C'est une opinion probable et l'on peut répéter le Chemin de la croix avec cette intention.

Au contraire, le Père Beringer, s. j., dans la 3e édition française de ses *Indulgences*, vol. I, p. 403, ne tient pas compte de cette doctrine. Il dit clairement que lorsqu'on fait cet exercice du Chemin de la croix une seule fois par jour, « on obtient toutes les indulgences plénières et partielles qui y sont attachées », mais que « si le même jour, on fait le Chemin de la croix à différentes reprises, on peut à chaque fois, gagner de nouveau, pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire, toutes les indulgences partielles qui y sont attachées », mais non les indulgences plénières.

D'après cet enseignement, on peut gagner *toties quoties* les seules indulgences partielles du Chemin de la croix, mais une seule fois les plénières. Cette opinion est probable. Elle paraît même plus fondée par le fait qu'elle n'introduit pas dans le décret de 1678 une distinction qui ne s'y trouve pas et que ce consultant de la Congrégation a laissée de côté. Il n'y a qu'une réponse officielle de la Congrégation qui pourrait produire la certitude sur ce point.

En présence de ces deux opinions, il est prudent, en répétant le Chemin de la croix, le même jour, de formuler son intention au sujet de toutes les indulgences que l'on peut gagner pour soi et d'appliquer les autres aux défunts.

Il ne faut perdre de vue d'ailleurs que, dans cette pratique de piété comme dans la plupart, le gain des indulgences n'est pas le principal effet à obtenir, mais qu'on doit faire le Chemin de la croix principalement pour obtenir une plus profonde haine du péché, un courage plus grand pour l'expier à l'exemple de notre divin Maître, enfin un amour plus ardent de notre divin Sauveur.

J. S.